



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 29 JUIN 2020

SICONA Sud-Ouest
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf.: 93144-M
V/Réf.: DippaS053

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 20 avril 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la restauration d'une mare existante et la modification de la digue existante sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de DIPPACH: section A de DIPPACH (im Weiherchen), sous les numéros 314/460 et 314/461, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Dippach, section A de Dippach, sous les numéros 314/460 et 314/461, au lieu-dit «Im Weiherchen», conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Le tronçon de ruisseau à dévier se limitera à une longueur de 5 mètres.
4. La longueur de la rampe à construire en argile et en gré de Luxembourg aura une longueur maximale de 21 mètres et franchira une hauteur de dénivelé de 1,45 mètre.
5. Les travaux seront réalisés selon les règles de l'art et respecteront au maximum la nature.
6. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
7. La mare sera structurée avec des zones amphibiennes et aura une profondeur maximale de 0,80 m.
8. La surface d'eau maximale sera d'environ 2,5 ares.
9. Les berges auront une pente douce (rapport 1 à 20) afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne devrait avoir une largeur de plusieurs mètres.

10. La végétation (herbacée et ligneuse) autour de la mare devra pouvoir s'installer par succession naturelle. Si exceptionnellement une plantation s'avère nécessaire, celle-ci se fera à l'aide d'essences autochtones caractéristiques des milieux humides et suivant les instructions des préposés de la nature et des forêts.
11. Les terres d'excavation seront utilisées sur le site- même pour rehausser la digue en aval et le fossé d'écoulement. Un apport supplémentaire de matériel rocheux (schistes) pourra être mis en œuvre afin de freiner l'érosion progressive des eaux ruisselantes.
12. Les matériaux d'excavation excédentaires seront évacués vers une décharge dûment autorisée.
13. Tout mouvement de matériel de remblai ou de déblai à travers la prairie 6510 attenante se fera soit par temps sec, soit une piste d'accès avec des plaques de roulage sera préparée.
14. Le requérant est en charge de la bonne réalisation de ces mesures de gestion et d'amélioration de l'habitat visées ci-dessus, ainsi que de leur évaluation. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion s'impose.
15. Le préposé de la nature et des forêts (M. Alain Schomer, tél : 621 202 152) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

La présente décision annule et remplace celle du 8 mai 2019.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable


Mike Wagner
Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles

Schouweiler, le 3 juillet 2020

Pour la commune de Dippach

(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Fränky Wohl
Secrétaire p.d.